

ECTHR_CHAMBER 35172/05 vom 6. November 2008

Ecthr Chamber, 2008-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_35172_05

FR: ECTHR_CHAMBER 35172/05 du 6 novembre 2008

IT: ECTHR_CHAMBER 35172/05 del 6 novembre 2008

Regeste

Non-violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable; No violation: 6

Erwägungen

E. 17

Le requérant dénonce la durée de la procédure. Il invoque l'article 6 § 1 de la Convention, dont les parties pertinentes sont ainsi libellées : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) » A. Période à prendre en considération

E. 18

La période à considérer a débuté le 3 janvier 2001, avec la saisine par l'OSE du tribunal de première instance de Corinthe d'une action tendant à la fixation du prix unitaire provisoire d'indemnisation, et a pris fin le 31 juillet 2007, avec le prononcé de l'arrêt n o 238/2007 de la cour d'appel de Nauplie. Elle a donc duré six ans et plus de six mois pour trois degrés de juridiction. B. Caractère raisonnable de la durée de la procédure

E. 19

Le Gouvernement procède à une analyse chronologique de la procédure et affirme qu'eu égard à la complexité de l'affaire, où les tribunaux saisis ont dû fixer l'indemnité pour plusieurs propriétaires expropriés, celle-ci connut une durée raisonnable. Aucun retard injustifié ne saurait être relevé en l'occurrence de la part des juridictions saisies.

E. 20

Le requérant combat ces thèses et affirme que son affaire connut une durée excessive.

E. 21

La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés (voir, parmi beaucoup d'autres, *Frydlender c. France* [GC], n o 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII).

E. 22

Par ailleurs, seules les lenteurs imputables aux autorités judiciaires compétentes peuvent amener à constater un dépassement du délai raisonnable contraire à la Convention. Même dans les systèmes juridiques consacrant le principe de la conduite du procès par les parties, l'attitude des intéressés ne dispense pas les juges d'assurer la célérité voulue par l'article 6 § 1 (*Litoselitis c. Grèce*, n o 62771/00, § 30, 5 février 2004).

E. 23

La Cour considère tout d'abord qu'au vu de la nature du litige et notamment du nombre de propriétaires expropriés, l'affaire présentait incontestablement une certaine complexité. Pour ce qui est ensuite du comportement des parties, la Cour relève que le requérant a mis un an pour se pourvoir en cassation, délai qu'il a encore rallongé de plus de cinq mois avant de déposer copie de ce pourvoi devant la Cour de cassation et de demander la fixation d'une date d'audience, et qu'il a attendu six mois pour reprendre l'instance devant la cour d'appel de Nauplie après le renvoi de l'affaire par la Cour de cassation. Ce comportement, pour lequel le requérant ne fournit aucune explication étayée, est à l'origine d'un retard global de deux ans environ, dont l'Etat ne saurait être tenu pour responsable. La Cour note en effet que, selon les principes de la disposition de l'instance et de l'initiative des parties consacrés par les articles 106 et 108 du code de procédure civile (voir paragraphe 16 ci-dessus), le progrès de la procédure dépend entièrement de la diligence des parties ; si celles-ci abandonnent provisoirement ou définitivement l'instance, les tribunaux ne peuvent pas de leur propre initiative leur imposer sa reprise (voir, parmi beaucoup d'autres, Makropoulou et autres c. Grèce , n o 646/05, 26 avril 2007). La Cour relève par ailleurs que les parties demandèrent à deux reprises le rapport de l'audience devant la cour d'appel après le renvoi de l'affaire par la Cour de cassation, ce qui retarda davantage l'examen de l'affaire.

E. 24

Quant au comportement des autorités judiciaires, la Cour estime qu'on ne saurait leur reprocher des périodes d'inactivité ou de lenteur injustifiées. En effet, la Cour relève que la procédure devant le tribunal de première instance de Corinthe dura six mois environ ; la première procédure devant la cour d'appel de Nauplie dura sept mois environ et celle devant la Cour de cassation un an et quatre mois environ à partir de la date de la demande du requérant tendant à la fixation d'une date d'audience. Quant à la procédure après renvoi par la Cour de cassation, celle-ci connut une durée d'un an et neuf mois environ à partir de la date de la demande du requérant tendant à la fixation d'une date d'audience devant la cour d'appel. De l'avis de la Cour, ces délais ne sauraient être considérés comme excessifs.

E. 25

Eu égard à l'ensemble des éléments recueillis, la Cour estime qu'il n'y a pas eu dépassement du « délai raisonnable » au sens de l'article 6 § 1 de la Convention.

E. 26

Partant, il n'y a pas eu violation de cette disposition.